

TRIBUNAL  
de  
PREMIERE INSTANCE  
de  
BRUXELLES

NOTIFICATION ET AVIS DE FIXATION PAR  
PLI JUDICIAIRE

GREFFE DES ROLES 028 201

Délais pour conclure.  
- Art.747 §2 al.4 C.J. -

Références à rappeler s.v.p.:

747.2.4CJ-A /633 /13 -30/10/2014- 16

ACP RESIDENCE DE MOT 20/22

Rue Jean-André De Mot 20/22

1040 BRUXELLES/BRUSSEL

Tel.02/508.62.83  
02/508.62.67  
Fax.02/508.62.77

Bruxelles, le 18/11/2013 ,

M. ,

EN LA CAUSE: SA INCORPORE  
CONTRE: FECHNER KAI

En annexe: copie conforme de la décision.

Conformément à l'article 747 §2 al 4 du C.J.,  
je vous notifie la décision prise par le tribunal de  
céans.

Vous êtes appelé(e) à comparaître à l'audience  
de la 16e chambre(salle 10- Rue Quatre Bras straat 13, 1000  
Bxl-Bru), le 30/10/2014 à 08:45 heures.

Veillez agréer, M., l'expression de ma  
considération distinguée.



Le Greffier.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. N°: 2013/633/A

ORDONNANCE

Art. 747 §2 Code Judiciaire

En cause de:

1. La sa INCORPORE, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue Jean-André De Mot, 18-20-22, B.C.E n° 0455.117.268,

Appelante,

2. Madame Anita Yannike BERGLING, domiciliée à SE-106 61 Stockholm, Suède, Skatteverket, 1,

Appelante,

3. L'ACP RESIDENCE DE MOT 20-22, dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, rue Jean-André De Mot, 20-22, B.C.E n°0897.737.869,

Appelante,

Contre:

1. Monsieur Kai FECHNER, domicilié à 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, rue des Culots, 15,

2. Madame Gisela MEYER, domiciliée à 1040 Bruxelles, rue Belliard, 197,

3. L'ACP RESIDENCE DE MOT 18, dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, rue Jean André De Mot, 18, représentée par son syndic, la sclr GESTIMASS, dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, avenue du Martin-Pêcheur, 14, bte 19, BCE n°0429.208.964,

Intimés,

REPERT.

Nr.

13140849

O-747

Avocat : Me Laurent VERBRAKEN, dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, rue Defacqz, 78.

Vu :

- la requête déposée le 16 août 2013 par Me Verbraken et notifiée le 22 août 2013 ;
- la communication du dossier le 26 septembre 2013.

Attendu qu'à l'audience d'introduction, l'affaire a été retenue d'office afin d'entendre prononcer une ordonnance fixant une date de plaidoiries ;

**Il ressort des actes de procédure déposés au dossier que Madame BERGLING ne dispose pas de l'expérience nécessaire pour pouvoir exposer la cause des parties appelantes avec la clarté nécessaire.**

**En application de l'article 758 du Code judiciaire, les parties appelantes sont invitées à faire choix d'un conseil pour les assister.**

Attendu qu'il convient en l'espèce de fixer les délais comme précisé au dispositif.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'article 747 § 2 du Code Judiciaire;

Nous,

M. De Coninck, juge ff. Président,

Mme Reghif, juge,

Mme Soumeryn-Schmit, juge,

Assistés de Mme R. Fadli, collaboratrice au greffe du tribunal de ce siège, assumée en qualité de greffière par le magistrat conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers adjoints se trouvant empêchés.

Fixons comme suit les dates impératives de communication à la partie adverse (cachet de la poste) et de dépôt au greffe.

des conclusions sous forme de conclusions de synthèse :

- La sa Incorpore, Madame Bergling et l'acp Résidence De Mot 20-22 : le 30 janvier 2014 au plus tard ;

des conclusions additionnelles sous forme de conclusions de synthèse:

- Monsieur Fechner, Madame Meyer et l'acp Résidence De Mot 18 : le 28 mars 2014 au plus tard ;
- La sa Incorpore, Madame Bergling et l'acp Résidence De Mot 20-22 : le 30 mai 2014 au plus tard ;

des ultimes répliques sous forme de conclusions de synthèse :

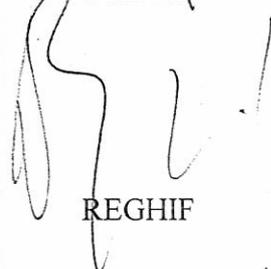
- Monsieur Fechner, Madame Meyer et l'acp Résidence De Mot 18 : le 30 juillet 2014 au plus tard ;

Fixons cette cause à l'audience de la 16<sup>ème</sup> chambre du **30 octobre 2014 à 8h45** pour **75** minutes de plaidoiries ;

Dispensons les parties du dépôt préalable de leurs dossiers de pièces ;

Fait à Bruxelles, au Palais de Justice, le 31 octobre 2013.

  
FADLI

  
REGHIF

  
DE CONINCK

  
SOMERYN-SCHMIT